

Associations : les obligations déclaratives

Une association ne se limite pas à une déclaration lors de sa création. **Tout au long de son existence, elle est tenue de porter à la connaissance de l'administration un certain nombre d'informations.**

Déclarations obligatoires en préfecture

Certaines modifications doivent impérativement être déclarées **dans un délai de 3 mois** à compter de la décision.

◇ Changement de dirigeants

Les modifications relatives à la direction de l'association telles que :

- L'élection de nouveaux dirigeants,
- La démission ou la révocation,
- Le renouvellement partiel ou total du bureau ou du conseil d'administration,

doivent obligatoirement être déclarées.

Cela concerne :

- Les président/e, trésorier/ère, secrétaire,
- Les membres du conseil d'administration dans le cas d'une gouvernance collégiale,
- Et, plus largement, toute personne investie d'un pouvoir de direction selon les statuts.

Le changement de dirigeant est à déclarer **même si les statuts ne changent pas**. En effet, une modification statutaire est nécessaire lorsque l'information est mentionnée dans les statuts de l'association : si le nom des dirigeants n'apparaît pas dans les statuts, mais seulement dans le procès-verbal de décisions de l'Assemblée générale, il n'est pas nécessaire de modifier les statuts de l'association.

👉 Pièces généralement demandées :

- Procès-verbal de l'organe décisionnaire,
- Liste actualisée des dirigeants avec nom, prénom, fonction, adresse.

◇ Modification des statuts

Les modifications statutaires doivent également être déclarées. Il peut s'agir :

- Du changement de nom,
- De la modification de l'objet,
- D'une nouvelle organisation interne,
- D'une modification des règles de fonctionnement.

👉 À fournir :

- Statuts mis à jour, datés et signés,
- Procès-verbal de l'Assemblée générale ayant adopté les modifications.

◇ Changement de siège social

Le changement de siège social de l'association, qu'il intervienne au sein d'une même commune ou dans un autre département doit obligatoirement être déclaré.

Le changement d'adresse est à déclarer **même si les statuts ne changent pas**. En effet, si le numéro et la rue n'apparaissent pas dans les statuts, mais seulement dans le procès-verbal de décisions de l'Assemblée générale, il n'est pas nécessaire de modifier les statuts de l'association. **Attention !** le nom de la ville du siège de l'association doit être indiqué dans les statuts.

◇ Création ou suppression d'établissements secondaires

L'ouverture ou la fermeture d'établissements secondaires doit également être portée à la connaissance de l'administration. Cette obligation concerne notamment les associations disposant de locaux permanents distincts du siège social, accueillant du public ou exerçant une activité régulière.

◇ Dissolution de l'association

La dissolution de l'association, qu'elle soit volontaire ou décidée par une autorité judiciaire, doit faire l'objet d'une déclaration formelle.

Où et comment déclarer ?

Les déclarations se font auprès de la Préfecture :

- 🖥 De préférence, **en ligne** en utilisant le téléservice "e-Modification" accessible dans le compte service-public.fr ➡ *lien à la fin du document*
- 🏛 Ou **sur place, par courrier ou mail** auprès de la **préfecture du Calvados / Service Greffe des associations**

Rue Daniel Huet – 14038 CAEN Cedex 9 – pref-associations@calvados.gouv.fr

La déclaration donne lieu, selon les cas, à une **publication au Journal officiel des associations (JOAFE)**.

Conséquences en cas d'oubli de déclaration

Les dirigeants représentent légalement l'association et sont les personnes habilitées à engager sa responsabilité.

Le siège social détermine la compétence territoriale de l'administration, du tribunal et des organismes partenaires.

Les statuts constituent la « loi interne » de l'association, toute modification non déclarée peut entraîner des difficultés dans les relations avec les partenaires institutionnels ou financiers.

Ainsi, le non-respect des obligations de déclaration et d'information auxquelles est soumise l'association peut entraîner des conséquences juridiques, administratives et financières significatives :

Les modifications ne sont pas opposables aux tiers : les actes signés par un dirigeant non déclaré peuvent être contestés, ce qui peut remettre en cause la validité de contrats, de conventions ou d'engagements financiers pris au nom de l'association.

Des risques juridiques : le défaut de déclaration peut également exposer les dirigeants à une responsabilité accrue. En cas de litige, de contrôle ou de difficultés financières, la responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée si l'irrégularité administrative est considérée comme une faute de gestion. Cette responsabilité peut être civile voire pénale.

Des difficultés dans les relations avec les partenaires : Les collectivités territoriales, les services de l'Etat ou les organismes financeurs exigent que les informations administratives de l'association soient à jour. Une situation administrative irrégulière peut entraîner le refus d'une subvention, la suspension d'un versement ou l'obligation de restituer les aides déjà perçues.

La perte d'agrément, d'autorisation administrative : l'association bénéficiant d'un agrément, d'une reconnaissance d'utilité publique ou d'un statut particulier doit respecter des obligations de transparence renforcée. Le non-respect de ces obligations peut conduire à un retrait de l'agrément ou à une mise sous contrôle administratif.

Sur le plan bancaire : l'absence de mise à jour des déclarations peut bloquer le fonctionnement des comptes de l'association. Cette situation peut entraîner des retards de paiements, des difficultés de trésorerie et une perte de crédibilité auprès des partenaires.

Le défaut de déclaration **nuît à la gouvernance et à la crédibilité globale de l'association**, entraîne une insécurité juridique interne, crée des tensions entre les membres. A long terme, ces difficultés peuvent compromettre la pérennité de l'association et limiter sa capacité à mener ses projets.

Enfin, en cas de dissolution de l'association, la démarche de déclaration permet de **mettre fin officiellement à l'existence juridique de l'association**, d'assurer la publication au Journal Officiel de la dissolution et d'éviter toute responsabilité ultérieure des dirigeants.

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

Autres déclarations obligatoires en cas de n° de SIRET

Si l'association est aussi immatriculée au **répertoire Sirene**, toute modification concernant :

- Le nom,
- L'objet,
- Les activités,
- L'adresse du siège ou des établissements (ouverture, fermeture, déménagement),
- La cessation de l'association,

doit faire l'objet d'une déclaration.

Les démarches de demande de modification sont à accomplir auprès de l'organisme compétent selon la situation :

- L'association est ou a été **employeur de personnel salarié** : la déclaration doit être faite auprès de l'**URSSAF** (à laquelle sont versées les cotisations).
- L'association n'est pas employeuse mais exerce des activités qui entraînent le paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés : la déclaration doit être faite auprès du **Service des Impôts Entreprises** (SIE).
- Pour les associations qui n'entrent pas dans les deux cas précédents (l'association perçoit des subventions par exemple) la demande et les justificatifs (récépissé de la préfecture, du tribunal ou extrait du journal officiel par exemple) doivent être adressés à l'**INSEE**.

 » *lien pour les déclarations à la fin du document.*

Liens utiles



Pour aller plus loin :

associations.gouv.fr 

Greffes des associations - Déclarer les modifications en ligne : service-public.fr 

Répertoire SIRENE - Déclarer les modifications en ligne : insee.fr 